

ECLAIRER LE MARCHÉ ET ACCOMPAGNER LA VALORISATION PUBLICATION D'UN INDICATEUR SUR L'ORIENTATION DES PRIX DU VIN EN VRAC EN AOP BORDEAUX ROUGE

AOP : Appellation d'Origine Protégée

La baisse de la consommation et les tensions économiques persistantes continuent de fragiliser la filière des vins de Bordeaux. Malgré l'arrachage de près de 24 000 hectares en trois ans, reflet d'un effort de restructuration inédit, les difficultés économiques continuent de s'aggraver pour de nombreuses entreprises.

L'évolution récente de la réglementation européenne et, plus récemment, française, témoigne d'une volonté croissante du législateur de mieux prendre en compte les enjeux des productions agricoles. Elle ouvre ainsi la possibilité de travailler sur des questions de prix, dans le respect des règles de concurrence et de la liberté de fixation des prix.

Dans ce contexte, le Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux (CIVB) poursuit ses travaux pour fournir davantage de repères économiques aux viticulteurs et négociants afin de préserver l'image de qualité de ses vins en AOP tout en visant une plus juste rémunération des acteurs de la filière.

Face à la dégradation continue de l'AOP Bordeaux rouge en vrac, le CIVB publie un indicateur facultatif sur l'orientation des prix du vrac pour cette appellation (hors bio), dans le cadre de l'article 172ter* du règlement européen portant organisation commune des marchés agricoles* (OCM).

Cet indicateur est calculé sur la base de données objectives, à partir des coûts de production moyens et des prix moyens de vente vrac constatés pour l'AOP Bordeaux rouge (hors bio). En ce début de campagne 2026-2027, il **s'établit à 1100 euros le tonneau (= 9 hectolitres).**

Poids du vrac dans la commercialisation de l'AOP Bordeaux rouge : **63%**

L'AOP Bordeaux rouge représente 27% de la production AOP du vignoble de Bordeaux

Source Douane / CIVB Données campagne 2025 – 2026 et récolte 2025

Il s'agit ainsi d'une donnée économique supplémentaire mise à la disposition des parties à un contrat de première transaction (vente de vins en vrac entre le viticulteur ou la cave coopérative et son premier acheteur, le plus souvent un négociant). Les parties restent libres de le prendre ou non en compte dans leurs négociations.

CE QUE CET INDICATEUR N'EST PAS :

- Il ne concerne pas l'ensemble des AOP bordelaises ni les vins en bouteille.
- Il ne constitue pas une consigne tarifaire, ni une recommandation de prix minimum ni de prix maximum.
- Il est distinct du dispositif de « tunnel de prix » prévu par la loi d'urgence agricole

La publication de cet indicateur s'inscrit dans **une volonté des deux familles** (production et négoce) de tendre à un meilleur équilibre entre préservation du produit (valeur et image de qualité) et conditions de marché, dans le respect de la liberté de fixation des prix, pour une plus juste rémunération des acteurs de la filière.

*Article 172 ter du règlement (UE) n° 1308/2013 : les organisations interprofessionnelles reconnues "peuvent fournir des indicateurs facultatifs sur l'orientation des prix concernant la vente de raisins, de moûts et de vins en vrac destinés à la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à condition que ces orientations n'aient pas pour effet d'éliminer la concurrence pour une proportion substantielle des produits en question".